

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 14 novembre 2017 portant mission nationale relative au service national d'appui technique aux centres de vacances des Caf

NOR : SSAX1730802S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu les articles L. 122-6, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Vu la décision portant règlement d'organisation de la CNAF en date du 21 décembre 2016;

Vu la convention d'objectifs et de gestion de 2013-2017 signée entre l'État et la CNAF et approuvée par le conseil d'administration de la CNAF lors de sa réunion du 9 juillet 2013,

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé un service national d'appui technique aux centres de vacances appartenant aux Caf et fédérations, dénommé « service national d'appui technique aux centres de vacances des Caf » (« SNAT centres de vacances des Caf »).

Chaque caisse d'allocations familiales ou fédération propriétaire de centres de vacances est responsable de la gestion de son patrimoine immobilier et peut faire appel à l'appui technique de ce service national.

Article 2

La mission nationale s'exerce selon le périmètre d'activité du service national « SNAT centres de vacances » et se décline comme suit:

- animer un réseau national des Caf et fédérations propriétaires, de centres de vacances s'appuyant sur les centres de ressources et les Caf des départements où sont situés les centres de vacances Caf, pour mettre en œuvre des réflexions et actions communes;
- apporter aux Caf des expertises liées au patrimoine immobilier, mutualisées au niveau national, notamment pour le diagnostic et les préconisations sur l'existant, l'entretien et la rénovation, les marchés publics, les assurances, l'appui à la cession d'un bien, le conseil juridique;
- coordonner et développer au niveau national les relations avec les opérateurs de tourisme social dans le cadre de la gestion qui leur est déléguée;
- développer les partenariats au niveau national avec les financeurs du tourisme social (État, ANCV, fonds européens...);
- contribuer à la politique « vacances et loisirs » à destination des familles, enfants et jeunes de la branche famille, dans le cadre des priorités de la convention d'objectifs et de gestion avec l'État, et en complémentarité des interventions des Caf, du service Vacaf et des autres dispositifs, pour valoriser l'offre des centres de vacances des Caf et fédérations.

Article 3

La mission nationale est confiée à la caisse d'allocations familiales de l'Hérault, dite « Caf pivot ». Le périmètre de la mission concerne les activités mentionnées à l'article 2.

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par une convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et la Caf en charge de cette mission nationale.

Article 4

Le service national d'appui technique aux centres de vacances des Caf est copiloté par les directeurs généraux délégués chargés du réseau et des politiques familiales et sociales.

Il est placé sous l'autorité d'un directeur en charge de ce service national.

Article 5

Les directeurs de la Caisse nationale des allocations familiales, notamment les directeurs généraux délégués chargés du réseau et des politiques familiales et sociales, celui de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault et les directeurs des caisses d'allocations familiales et des fédérations régionales propriétaires de centres de vacances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet www.caf.fr (rubrique Qui sommes-nous?/texte de référence).

Fait le 14 novembre 2017.

Le directeur,
D. LENOIR